

## ACTUALITÉ RÉGLEMENTATION

1. DIVISION 240 (plaisance)
2. DECLARATION DES ETS D'APS
3. CDS – Art. R322-4 (plan orga. Secours, trousse, ...)
4. FICHE DE SECURITE (rappel)
5. EQUIPEMENT OBLIGATOIRE (rappel)
6. PLAN DE SECOURS (rappel)
7. N° CROSS
8. CTN Infos

## ACTUALITÉ RÉGLEMENTATION

### 1. DIVISION 240 (plaisance)

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2015

*Règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 m*

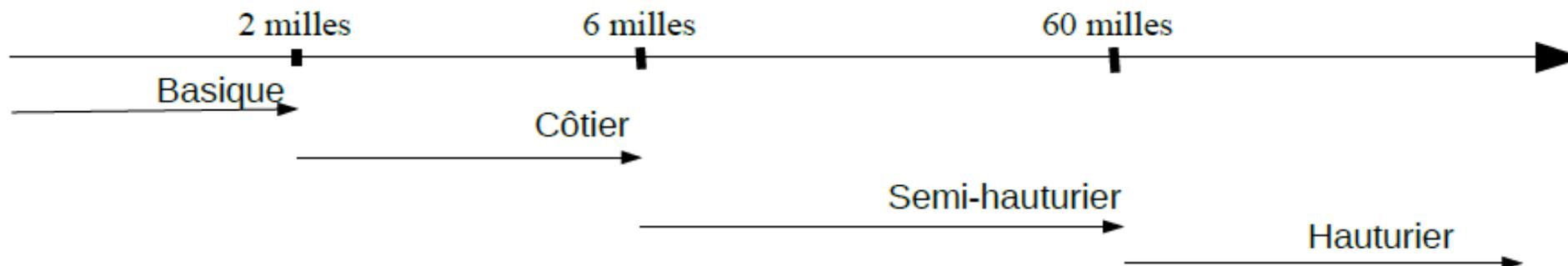
## 1. DIVISION 240 (plaisance)

### 4 objectifs

- Simplification et clarification du document.
- Adaptation aux dernières évolutions observées dans la plaisance et amélioration du texte existant.
- Rendre cohérent les moyens de communication vers les CROSS avec la zone de navigation fréquentée.
- Responsabilisation des pratiquants.



ANCIENNE REGLEMENTATION	DIVISION 240 A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> MAI 2015
Dotation hauturière à dès 6 milles d'un abri	Dotation semi-hauturière de 6 milles à 60 milles d'un abri
	Nouvelle trousse de secours
	VHF obligatoire à partir du 01 janvier 2017 pour les navigations au-delà de 6 milles
	Charge maximale recommandée par le constructeur du navire doit être strictement respectée par le chef de bord



## PRÉCISIONS

- **Chef de bord** : Membre d'équipage responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées.
- **Abri** : Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.

Matériel de sécurité	Ancienne réglementation	Nouvelle réglementation
Moyen de repérage lumineux	Obligatoire à partir de la dotation basique	Obligatoire à partir de la dotation basique. Ce matériel peut être une lampe torche étanche ou un moyen de repérage lumineux individuel, étanche, ayant une autonomie d'au moins 6 heures, de type lampe flash, lampe torche ou cyalume, à condition que ce dispositif soit assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté effectivement par chaque personne à bord.
Moyen pour remonter à bord pour une personne tombée à la mer	Obligatoire à partir de la dotation basique	Ces dispositions ne sont plus mentionnées dans le nouveau texte, elles font parties des obligations du constructeur dès la conception du navire. Il est donc de la responsabilité du chef de bord de le mettre en œuvre en cas de nécessité.
Un dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote pour les VNM et pour les navires à barre franche de plus de 4,5 kw.	Obligatoire à partir de la dotation basique	

Une ligne de mouillage appropriée	Obligatoire à partir de la dotation basique avec toutefois possibilité de déroger pour les navires ayant une capacité d'embarquement inférieure à 5 adultes	Obligatoire à partir de la dotation basique avec toutefois possibilité de déroger pour les navires ayant une masse à vide inférieure à 250 kg et dont la puissance propulsive est inférieure ou égale à 4,5 kW.
Miroir de signalisation	Obligatoire dans la dotation côtière	Ce matériel n'est plus obligatoire.
Un compas	Compas magnétique obligatoire dans la dotation basique	Compas magnétique ou dispositif de positionnement par satellite pouvant assurer la fonction de compas.
Une installation VHF	Facultative, dans la dotation hauturière à partir de 6 milles d'un abri.	Facultative jusqu'en 2017 puis devient obligatoire. L'installation n'est pas obligatoirement équipée de la fonction d'appel sélectif numérique (ASN). Matériel obligatoire dans la dotation hauturière.

Journal de bord	Obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 6 milles d'un abri.	Obligatoire dans la dotation semi-hauturière mais le format est libre.
Trousse de secours	Obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 6 milles d'un abri.	Reprise dans la zone semi-hauturière à partir de 6 milles d'un abri mais sa composition change.
Dispositif lumineux fixe adapté à la recherche d'un homme à la mer de nuit.		Matériel obligatoire dans la dotation semi-hauturière à partir de 6 milles d'un abri.
Radiobalise de localisation des sinistres		Matériel obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 60 milles d'un abri.
Une VHF portative		Matériel obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 60 milles d'un abri.
Un radeau de survie de type I conforme à la norme ISO 9650		Matériel obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 60 milles d'un abri.

## ACTUALITÉ RÉGLEMENTATION

### 2. DECLARATION DES ETS D'APS

Dans le cadre des mesures de simplification administrative, la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 a **supprimé l'obligation de déclaration des établissements** d'activités physiques et sportives (EAPS).

## ACTUALITÉ RÉGLEMENTATION

### 3. Article R322-4

**Les garanties d'hygiène et de sécurité s'imposant à tous les établissements d'APS (article R. 322-4 du code du sport) :**

- un **tableau d'organisation des secours** sur lequel sont mentionnés les numéros d'urgence
- une **trousse de secours** pour les premiers soins (**en + de celle exigée pour la partie plongée du code du sport = tout Ets APS**).
- un moyen de communication

## ACTUALITÉ RÉGLEMENTATION

### 4. FICHE DE SECURITE

La fiche de sécurité comprend « notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents **paramètres prévus et réalisés** relatifs à la plongée.

Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement » (Art A322- 72 - extrait).

Elle n'est pas obligatoire en milieu artificiel (art. A322-98).

**A REMPLIR SUR ZONE  
ATTENTION EN CAS DE CONTRÔLE**

## 5. EQUIPEMENT OBLIGATOIRE (PLONGEE)

1. Pavillon Alpha (de nuit : feux Rouge/Blanc/ Rouge).
2. Tablette de notation immergeable.
3. Jeu de tables de décompression lors des plongées au-delà de 6 m en milieu naturel.
4. Bouteille de secours équipée de son détendeur prête à l'emploi (si plongée avec un mélange autre que l'air, bouteilles adaptées).
5. Dispositif d'arrimage et de rangement du matériel de plongée (bouteilles en particulier).
6. Moyen de communication permettant de prévenir les secours (**en mer au départ d'une embarcation VHF obligatoire**).
7. Plan de secours et tableau d'organisation des secours
8. Trousse de secours (contenu non défini).
9. Eau douce potable.
10. Couverture isothermique.
11. Moyen de rappeler les plongeurs en immersion depuis la surface (milieu naturel au départ d'une embarcation).

## 5. EQUIPEMENT OBLIGATOIRE (PLONGEE)

### 12. Matériel d'oxygénothérapie :

- BAVU avec sac de réserve d'oxygène;
- Trois masques, grand, moyen et petit modèle ;
- Un masque à haute concentration ;
- Un ensemble d'oxygénothérapie normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée de la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au BAVU ou au masque à haute concentration.
- **Le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu.**

### 13. Des fiches d'évacuation selon modèle type.

- ### 14. Une fiche de sécurité (feuille de palanquée) conservée par tout moyen pendant un an (non obligatoire en milieu artificiel - art. A322-98).

## 6. PLAN DE SECOURS

Le **plan de secours est un** « document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime » (Art A322-78-1 - extrait).

## PLAN DE SECOURS PLONGÉE

ET TABLEAU D'ORGANISATION DES SECOURS (ART. A322-78-1 ET R322-4 DU CODE DU SPORT)

### ÉTABLISSEMENT

NOM :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

NOM DE L'EXPLOITANT :

ASSUREUR :

TÉLÉPHONE :

N° DE POLICE :

### LIEUX DE PLONGÉE (un lieu peut correspondre à plusieurs sites proches les uns des autres)

NOM	COORDONNÉES (L/G)	PREMIER PORT (nom, distance, temps estimé)
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		

### EMBARCATION

NOM :

IMMATRICULATION :

TYPE :

LONGUEUR :                      LARGEUR :

COULEUR :

Eléments caractéristiques facilitant l'identification :

### LOCALISATION DU MATÉRIEL

Oxygène, trousse de secours

Bouteille(s) de secours adaptée(s) à l'activité et détenteur(s)

### CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT GRAVE - PROCÉDURES D'URGENCE

La procédure de déclenchement des secours est placée sous la responsabilité du directeur de plongée (art. A322-72 CdS) qui réalise ou fait réaliser par des personnes compétentes le sauvetage, l'alerte et les premiers secours exigés par l'état de la victime, jusqu'à l'arrivée des secours médicalisés.

#### ALERTER

EN MER  
VHF

**16**

- PAN-PAN (3 fois)
- ICI Nom du bateau (3 fois)
- Lieu précis
- Attente réception CROSS pour passer le **message** (signes de l'accident, nombre de victimes, secours apportés, ...)

EN MER  
ASN

**70**

- Sélection du message
- Appui maintenu sur **Distress** jusqu'à entendre 5 bips courts et un long
- Attente accusé de réception
- Mode émission (PTT) pour passer le **message** (signes, nombre de victimes, secours apportés, ...)

TÉLÉPHONE À TERRE  
CROSS                      SAMU

**196**                      **15**

- Lieu précis
- N° de téléphone
- Nombre de victimes
- Signes de l'accident (symptômes ...)
- Secours apportés
- etc.

#### SECOURIR

**OXYGÈNE** 100% 15 litres/minute.

**RÉHYDRATER** eau (ou jus de fruit) : 1 litre, sujet conscient.

**ALLONGER ET RÉCHAUFFER** ou mettre à l'ombre selon les conditions.

**NE JAMAIS INTERROMPRE UNE PROCÉDURE, MEME EN CAS D'AMÉLIORATION.**

Recommandation de type 3 (optionnelle) : sujets conscients ni allergiques ni intolérants, mise à disposition possible d'aspirine. 500 mg max. pour un adulte, 250 mg max. pour un petit gabarit ou un jeune plongeur.

**FICHE D'ÉVACUATION DE PLONGEUR**  
(art. A322-78-1 du CdS)  
**DÉCLARATION D'ACCIDENT GRAVE**  
(art. R322-6 du CdS)

#### NUMÉROS D'URGENCE

CROSS VHF ..... **16**  
 CROSS VHF-ASN ..... **70**  
 CROSS TELEPHONE ..... **196**  
 SAMU ..... **15**  
 TOUTES URGENCES ..... **112**  
 POMPIERS ..... **18**  
 POLICE, GENDARMERIE ..... **17**

## 7. CROSS

**TÉMOIN OU VICTIME D'UN PROBLÈME EN MER ?**

**APPELEZ LE CROSS**



— DEPUIS LE LITTORAL, LE NUMÉRO NATIONAL D'URGENCE —  
**C'EST LE 196**  
APPEL GRATUIT DEPUIS UN FIXE OU UN PORTABLE

EN MER, J'UTILISE  
**LE CANAL 16 DE MA VHF**  
JE DEMANDE LE CROSS

ministère du Développement durable - nov. 2014

## 8. CTN Infos

### Proposition de la CTN :

- **Remontée Sans Embout** aux examens GP/N4 & MF2  
→ Remontée Individuelle au Gilet
  - **Remontée Tous Moyens** (=Assistance gilet) de 25m aux examens MF1  
→ 40m
- **Applicable en 2016 si approuvé en CDN**

## CTD 34 Infos

- **Formation Initiateur :** Stage initial 7 & 8 Nov
- **Formation TIV :** Stage 21 & 22 Nov
- **Formation RIFA-P :** Mars / Avril

➤ **Réunion de rentrée de la CTD 34 et moniteurs début Octobre.**



**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

